

soires s'élevant ensemble à la somme de *deux cent soixante-dix-huit mille soixante-quinze francs*, savoir :

Chapitre 3. — Frais d'impression.....	75 ^f	»
— 29. — Troupes aux colonies.....	70.000	»
— 30. — Gendarmerie coloniale.....	50.000	»
— 31. — Commissariat colonial.....	18.000	»
— 33. — Agents divers et du matériel..	7.000	»
— 34. — Hôpitaux. — Personnel.....	18.000	»
— 35. — Hôpitaux. — Matériel.....	25.000	»
— 36. — Vivres et fourrages.....	50.000	»
— 37. — Frais de voyage.....	10.000	»
— 38. — Casernement.....	5.000	»
— 39. — Matériel. — Services militaires	25.000	»
Ensemble.....	<u>278.075^f</u>	»

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés dès la réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur,

Le Chef du Service Administratif,

Signé : DE POUS.

N° 402. — ARRÊTÉ rapportant les articles 6 et 8 de l'arrêté du 3 février 1887 portant organisation du service de la police dans les districts de Tahiti et de Moorea.

(Du 29 décembre 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 3 février 1887 allouant une indemnité aux gendarmes comme chefs de poste et un supplément de fonctions à l'officier commandant la Gendarmerie ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 30 novembre 1898,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rapportés, à compter du 1^{er} janvier 1899, l'article